

ARRETE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2002
Carrière exploitée par la commune de Thieulloy-l'Abbaye à Thieulloy-l'Abbaye

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R181-46, ainsi que l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 autorisant le maire de la commune de THIEULLOY-L'ABBAYE agissant pour le compte de sa commune à exploiter une carrière de craie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de modification du 12 février 2021 du maire de THIEULLOY-L'ABBAYE de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002, portant sur un apport de terre végétale d'une parcelle extérieure au site, pour procéder à la remise en état totale du site ;

Vu le rapport et les propositions du 19 avril 2021, de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté, le 22 avril 2021, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord du demandeur sur ce projet d'arrêté, formulé par courriel du 30 avril 2021 ;

Considérant que le maire de la commune de THIEULLOY-L'ABBAYE a sollicité une modification des activités de la carrière susvisée, soumise à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées (régime de l'autorisation), par courrier daté du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande de modification transmise par le maire de la commune de THIEULLOY-L'ABBAYE ne représente pas d'enjeu environnemental et constitue donc une modification non substantielle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 35 : Remise en état

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande et conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Elle sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et sera achevée, au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant devra ainsi procéder à l'exécution des mesures suivantes :

- suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes,*
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,*
- mise en œuvre des matériaux de décapage à l'exclusion de tout remblai d'origine extérieure excepté un apport de terre végétale provenant de la parcelle ZM0012 située sur la commune de Croixrault pour une quantité d'environ 5 000 tonnes,*
- modelage et profilage selon des pentes comprises entre 45° et 60° des fronts de taille résiduels, qui seront coupés à mi-hauteur d'une banquette de 2 mètres de largeur au moins,*
- nivellement du fond de fouille,*
- régalinge des terres de découverte sur les surfaces planes (fond de fouille et banquettes intermédiaires),*
- enherbement de la zone exploitée,*
- plantation, sur les talus résiduels et le fond de fouille, d'arbres et d'arbustes d'essences locales.*

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions réglementaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. »

Article 2

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de THIEULLOY-L'ABBAYE.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de THIEULLOY-L'ABBAYE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la Préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de THIEULLOY-L'ABBAYE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de THIEULLOY-L'ABBAYE.

Amiens le 07 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA